

Gouvernement du Québec

Décret 405-2020, 1^{er} avril 2020

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 233-2008 du 19 mars 2008, modifié par le décret numéro 297-2013 du 27 mars 2013 et le décret numéro 431-2018 du 28 mars 2018, autorise la Société des loteries du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2021, lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 450 000 000 \$, pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019, de 415 000 000 \$, pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, et de 300 000 000 \$, pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, et à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 100 000 000 \$, pour la durée du régime d'emprunts et que le total des emprunts à court et à long terme de la Société ne pourra en aucun moment excéder un montant total de 1 400 000 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec a adopté le 26 mars 2020 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, afin de modifier son régime d'emprunts pour lui permettre de contracter des emprunts à court terme auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 415 000 000 \$, pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, et de 500 000 000 \$, pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, et à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 100 000 000 \$, pour la durée du régime d'emprunts et que le total des emprunts à court et à long terme de la Société ne pourra en aucun moment excéder un montant total de 1 400 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des loteries du Québec à modifier ainsi son régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 233-2008 du 19 mars 2008, modifié par le décret numéro 297-2013 du 27 mars 2013 et le décret numéro 431-2018 du 28 mars 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 233-2008 du 19 mars 2008, modifié par le décret numéro 297-2013 du 27 mars 2013 et le décret numéro 431-2018 du 28 mars 2018, soit modifié par le remplacement du premier alinéa du dispositif par l'alinéa suivant :

« QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2021, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution adoptée le 21 février 2008 par le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, modifiée le 14 février 2013, le 14 février 2018 et le 26 mars 2020, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 415 000 000 \$, pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, et de 500 000 000 \$, pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, et à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 100 000 000 \$, pour la durée du régime d'emprunts et que le total des emprunts à court et à long terme de la Société ne pourra en aucun moment excéder un montant total de 1 400 000 000 \$; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72374

Gouvernement du Québec

Décret 406-2020, 1^{er} avril 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres indépendants du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) prévoit notamment que les affaires de la Caisse sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, que les membres autres que ceux-ci sont nommés par le gouvernement, après consultation du conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction;